



Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

Direction: Générale de l'Enseignement

et de la Recherche

Sous-direction de la formation professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal

75700 Paris 07 SP

Suivi par : Michel VIALLE

Tél: 01.49.55.52.64 Fax: 01.49.55.40.06

Mél: michel.vialle@educagri.fr

NOTE DE SERVICE DGER/FOPDAC/N2002-2066

Date: 02 JUILLET 2002

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Nombre d'annexes : 1

Objet : Orientations pour le développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication dans le domaine pédagogique

Résumé: Cette note fixe trois objectifs: donner aux futurs citoyens la maîtrise des outils de communication, développer le travail coopératif pour les membres de la communauté éducative et participer à la lutte contre la fracture numérique en encourageant les établissements à devenir des « Espaces publics numérique ».

Mots-clés: Brevet informatique et internet. Certificat de navigation sur internet. Espace public NUMERIQUE. RESSOURCES EDUCATIVES.

Plan de Diffusion

Pour exécution:

- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt
- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM
- Hauts-commissariats de la République des TOM
- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole
- Unions nationales fédératives d'établissements privés
- Etablissements d'enseignement supérieur agronomique publics et privés
- Unions nationales fédératives des établissements Privés d'enseignement agricole

Pour information:

- Conseil Général du GREF
- Inspection générale de l'agriculture
- Inspection de l'enseignement agricole
- Syndicats des personnels de l'enseignement agricole
- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

1. Eléments de contexte

« Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information » est devenue une priorité politique nationale depuis la présentation du programme d'action gouvernemental le 16 janvier 1998.

Le Comité Interministériel pour la Société de l'Information (CISI) du 10 juillet 2000 a réaffirmé cette priorité en fixant, entres autres, l'objectif suivant : généraliser la formation à l'informatique, au multimédia et à l'Internet dans le système éducatif, l'apprentissage et la formation professionnelle.

La numérisation des informations, la simplification et l'unification des modalités d'accès à ces informations conjuguées au développement du travail en réseaux entraînent de profondes mutations dans l'exercice des métiers et donc des compétences nécessaires pour les exercer. Le monde de l'enseignement est bien évidemment également concerné par ces mutations.

Les réseaux d'information permettent des espoirs multiples, qu'il s'agisse de l'accès au savoir et à la culture, de l'accès à la formation et au travail à distance.

A contrario, ces technologies peuvent aussi renforcer l'isolement, voire l'exclusion : l'analphabétisme technologique n'aura sans doute pas moins d'effets que l'illettrisme.

Pour le système éducatif – et en particulier pour l'enseignement agricole - le développement de la pratique des technologies de l'information et de la communication doit répondre aujourd'hui à un triple objectif :

- donner aux futurs citoyens la maîtrise des outils de communication qui leur seront indispensables dans leur vie personnelle et professionnelle et leur apprendre à identifier l'information pertinente dans une information surabondante ;
- mettre les potentialités du travail coopératif en réseau et de la circulation de l'information numérisée au service de l'apprentissage et de l'évolution des pratiques pédagogiques ;
- faciliter de manière active l'accès à la société de l'information pour les populations du territoire des établissements : parents d'élèves, professionnels, responsables associatifs, etc..

Rapide état des lieux dans l'enseignement agricole

Les usages de base de la micro-informatique se sont généralisés.

Cela a été permis grâce au travail de fond de nombreux "correspondants informatique" locaux, aux actions menées par les délégués régionaux aux technologies de l'information et de la communication (les DRTIC) au sein des DRAF-SRFD, à l'appui de l'ENESAD (département CNERTA), de la DGER et au soutien des collectivités territoriales, au premier plan desquelles les régions.

Toutefois, les constats réalisés récemment montrent que la situation est restée très contrastée sur le terrain. Les possibilités de préparation réelle à la société de l'information (c'est à dire la maîtrise des outils clefs, la pratique du travail en réseau et de l'accès à l'information numérisée, l'ouverture sur le territoire) différent largement d'un établissement à l'autre, voire dans un même établissement d'un centre constitutif à l'autre. Des établissements très en pointe expérimentent la notion d'Intranet d'établissements et d'autres cherchent à offrir des modalités diversifiées d'apprentissage en mettant en place des formations ouvertes et à distance (FOAD).

Cette inégalité entre les établissements, compréhensible dans une période d'adaptation, ne peut plus être acceptée aujourd'hui par les usagers de l'enseignement agricole.

Dans une logique d'égalité d'accès de tous à un service public de formation apte à préparer à une composante importante de la modernité, les orientations contenues dans cette note doivent donner à tous les établissements un cadre pour leurs projets de mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication (TIC). Elles sont complémentaires aux orientations concernant le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) qui sont rappelées dans le projet de note de service SDSI de la DGER.

L'ensemble des orientations contenues dans ces notes vise à permettre la nécessaire articulation entre l'autonomie et la capacité d'initiative des établissements, la coordination régionale et l'inscription dans le cadre d'une politique nationale.

2. Donner aux futurs citovens la maîtrise des outils de communication

La formation aux utilisations des technologies de l'information et de la communication doit avoir pour objectif de permettre aux apprenants :

- de maîtriser les outils matériels et logiciels pour en faire une utilisation raisonnée,
- de percevoir les possibilités et les limites des traitements informatisés,
- de faire preuve d'esprit critique face aux résultats de ces traitements,
- d'identifier les contraintes juridiques dans lesquelles s'inscrivent ces utilisations

L'usage des technologies doit être favorisé, non seulement pour répondre aux exigences des référentiels de diplômes mais aussi pour la réalisation des travaux collectifs et individuels (projets, dossiers, TPE et rapports de stage) et pour des activités plus personnelles avec l'accès à des ordinateurs connectés disponibles en « libre service ».

Le développement de centres de ressources dans les établissements favorise l'atteinte de ces objectifs, de même que la présence de micro-ordinateurs au CDI.

En ce qui concerne l'accès à Internet l'ambition doit être d'éduquer plutôt que de protéger. Au delà de la mise en place de dispositifs technologiques tels que les filtres, listes noires et labels, qui peuvent rassurer, il faut avant tout chercher à rendre les apprenants autonomes et responsables dans leur pratique d'Internet et les aider à devenir vigilants et critiques à travers une démarche d'éducation aux médias, démarche qui doit impliquer l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

A travers l'enseignement (en formation initiale) des technologies de l'information et de la communication, la possibilité est donnée à tous les élèves de se familiariser avec l'outil informatique selon une approche essentiellement pratique, mais qui doit être l'occasion d'une réflexion constante sur les exigences et les problèmes liés à l'utilisation des technologies informatiques.

Les élèves seront ainsi sensibilisés : aux principales fonctionnalités d'un système informatique, aux précautions de base que doit suivre tout utilisateur de système informatique, aux applications professionnelles existantes, à la mise en œuvre d'une démarche informatique pour résoudre un problème à l'aide d'un logiciel, ainsi qu'aux phénomènes de société liés à l'utilisation des technologies informatiques, Internet compris. Dans ce domaine une rénovation régulière des référentiels est indispensable pour une adaptation professionnelle efficace.

Cet enseignement doit être réalisé en vue d'une acquisition progressive de l'autonomie et en vue de favoriser l'adaptabilité des apprenants à l'évolution des systèmes informatiques.

Enfin, cet apprentissage doit être conduit en liaison étroite avec les autres disciplines de formation pour faciliter son réinvestissement dans de nombreux domaines professionnels.

- Certification

La maîtrise des technologies doit être attestée par une certification. Il ne paraît pas utile de créer des certifications spécifiques pour l'enseignement agricole. L'enjeu étant que nos apprenants disposent d'une certification reconnue car étant attribuée par de grands acteurs nationaux de la formation. Dans ce domaine notre participation à des dispositifs existants est donc recherchée.

2.1 – Formation Initiale, voie scolaire ou apprentissage

Un texte est paru au BOEN N° 42 du 23 11 2000 qui crée le brevet « informatique et Internet » (B2I) en vue de valider les compétences acquises par les élèves du primaire et du collège.

Le Ministre de l'éducation nationale a décidé de le rendre obligatoire à la rentrée prochaine. A terme, tous les jeunes utiliseront couramment l'informatique et l'Internet, comme un des acquis fondamentaux qu'ils auront appris à l'école.

Le B2I n'est pas un diplôme obtenu par examen mais un certificat attestant de compétences acquises par les élèves au cours de leur scolarité. C'est à l'équipe pédagogique dans son ensemble de les valider. Les modalités de vérification des compétences définies par le ministère correspondent à l'usage en classe de l'outil informatique. Il est avant tout au service des apprentissages des diverses disciplines. C'est dans cet usage régulier et dans toutes les disciplines que les élèves développeront la maîtrise et la compréhension de ces technologies.

Le B2I devrait être obtenu en fin de 3^{ème} mais il pourra également être délivré en classe de seconde.

Les établissements d'enseignement agricole sont habilités à délivrer ce brevet, une convention ayant été signée en ce sens avec le Ministère de l'Education nationale.

2.2 – Formation professionnelle continue

Les compétences relevant de la culture numérique (traitement de texte, tableurs, utilisation d'Internet et gestion élémentaire d'une base de données) deviennent une condition sine qua non pour obtenir et, de plus en plus, pour conserver un emploi. Toute personne suivant un stage de formation professionnelle devra pouvoir suivre un module de formation d'initiation à l'informatique, aux multimédias et à l'Internet et obtenir un certificat reconnu.

Définition du module d'initiation

Le module d'initiation, d'une durée moyenne de 14 heures, sera élaboré et proposé à partir d'un référentiel de capacités de base correspondant à un « certificat de navigation sur Internet » tel qu'il a été défini par la circulaire DGEFP n° 2000/34.

Ces capacités, au nombre de trois, sont les suivantes :

- naviguer sur Internet
- communiquer avec Internet
- rechercher sur Internet.

Le module d'initiation comporte également l'apprentissage des pré-requis nécessaires en termes de maîtrise minimale de l'ordinateur et de ses différents périphériques (souris, clavier, imprimante, etc.).

Le certificat attestant la maîtrise de l'Internet est délivré et signé par le responsable de l'organisme ayant dispensé cette initiation, après évaluation du stagiaire.

Brevet Informatique et Internet GRETA (B2I GRETA/CFPPA)

Par convention en date du 3 mai 2002, signée avec la direction de l'enseignement scolaire du Ministère de l'Education nationale, les CFPPA sont autoriser à délivrer l'attestation de maîtrise de capacités intitulée B2I GRETA/CFPPA aux adultes qui les fréquentent en respectant les termes de la note de service n°2001-147 du 27 juillet 2001, parue au bulletin officiel de l'Education nationale.

3. Développement du travail coopératif

Les réseaux informatiques ne sont pas uniquement de nouvelles voies pour la recherche de l'information, ils favorisent aussi de nouvelles méthodes de travail interactives et coopératives par la mise en commun des connaissances, du savoir et des savoir-faire.

L'outil ne doit pas commander la pédagogie. Il doit donc être lui-même parfaitement maîtrisé, pour que le système éducatif sache tirer des technologies numériques tous les avantages et bénéfices nouveaux en matière de créativité, de responsabilisation des individus, de travail en équipe et de partage de l'intelligence. Cela nécessite de réfléchir d'une part à l'accès et à la maîtrise des technologies par les enseignants et d'autre part aux ressources éducatives numériques.

3.1 - Accès par la communauté éducative aux technologies

Il est indispensable que les différents acteurs aient accès dans les établissements (bureaux spécialisés, salle des professeurs, maison des personnels, CDR,....) à des ordinateurs connectés à l'Internet pour notamment pouvoir utiliser les outils de base de l'Internet : la messagerie et les forums. Ces outils de communication sont une chance pour un système d'enseignement dispersé sur le territoire en ce sens qu'ils permettent de créer du lien, entre des acteurs éloignés qui partagent le même intérêt pour des thématiques professionnelles.

3.2 - Ressources éducatives numériques

L'enjeu des années à venir est certainement l'accès par l'enseignant à des ressources éducatives de qualité qu'il pourra mobiliser en les adaptant et qui lui permettront de diversifier ses méthodes pédagogiques, partie intégrante du projet de l'établissement.

L'expérience des années passées a montré les difficultés rencontrées pour la production de ressources pédagogiques et ce pour plusieurs raisons :

- une très grande diversité des disciplines mais aussi des niveaux et des publics ;
- des méthodes pédagogiques qui se rénovent ce qui entraîne de nouveaux concepts de présentation ;

- une évolution rapide des contenus nécessitant une grande facilité de création et de mise à jour ;
- des difficultés pour un enseignant de devenir auteur et un nécessaire travail en équipe.

Les TIC offrent les outils nécessaires à la production des ressources éducatives ainsi qu'à leur diffusion mais cela pose des problèmes de différents ordres : techniques, d'organisation, de formation et d'information.

L'importance des ressources nécessaires à la production et à la diffusion de produits pédagogiques met en évidence la nécessité de **mutualiser** les réalisations en ce domaine. Cette mutualisation doit se faire aux différents niveaux, local, régional et national, au sein de l'appareil mais également avec des partenaires d'autres systèmes de formation.

Le contrôle de la qualité des contenus des produits utilisés ou mis "en ligne" reste un élément important pour l'éducation. La validation des ressources, avant une mutualisation pour un large public, devra bien entendu être réalisée par les réseaux des pairs en impliquant également l'inspection de l'enseignement agricole. La production et la mise en ligne de fiches d'évaluations normalisées précisant le contexte d'utilisation des ressources et les liens existants avec les référentiels sont des éléments capitaux pour favoriser l'usage de ces ressources.

Pour les produits qui sont "butinés", le rôle des enseignants est tout aussi essentiel, car les informations disponibles sont rarement utilisables en l'état.

4. Lutte contre la fracture numérique

4.1 – Espaces publics numériques

Les établissements d'enseignement agricole ont un rôle à jouer dans la lutte contre la fracture numérique de par leur positionnement sur les territoires et dans le cadre de leur mission d'animation du milieu rural prévue par la loi d'orientation agricole de 1999.

L'Etat doit encourager, en partenariat avec les collectivités locales, l'ouverture à d'autres publics, en dehors du temps scolaire, des établissements disposant de salles multimédias adaptées et notamment de ceux implantés dans les territoires ruraux, sous forme d'espaces publics numériques (EPN).

La circulaire du Premier ministre du 23 août 2001, relative à la mise en place de ces EPN, publiée au J.O. Numéro 195 du 24 août 2001 (page 13591), en précise les objectifs.

- L'espace public numérique se caractérise, en premier lieu, par sa destination. Son objet même est de donner la possibilité de découvrir l'informatique et l'Internet.
- Les espaces publics numériques ne doivent ainsi pas être réservés à une catégorie d'usagers ou d'administrés, mais ouverts au « grand public ».
- S'agissant du contenu des prestations, la seule exigence précisément définie est l'offre d'un accès d'au moins deux heures à l'Internet. Pour autant, l'action de l'espace public numérique ne saurait se limiter à cette sensibilisation. Elle doit être conçue de telle sorte que les personnes intéressées puissent bénéficier d'une première formation générale, et acquérir, dans ce cadre, une véritable capacité à utiliser les savoir-faire de base de la micro-informatique et de l'Internet. Cette capacité sera reconnue par la délivrance d'un «passeport pour l'Internet et le multimédia».
- Pour être labellisé, l'espace public doit disposer d'au moins un animateur multimédia qualifié.

Une procédure d'attribution de label sera entièrement prise en charge par la MAPI¹. Il sera fait droit à toutes les demandes d'organismes qui auront justifié être à même de respecter les conditions et engagements prévus par la charte en remplissant un dossier de candidature, qui pourra être téléchargé sur le site de la mission : http://www.internet.gouv.fr/accespublic/

Le cadre juridique permettant la mise en place d'espaces publics numériques au sein d'un établissement est rappelé en annexe 1. Il est préférable que cette ouverture se fasse dans le cadre d'une convention passée avec une association.

4.2 – Autres actions

Mais la lutte contre la fracture numérique doit commencer, au sein des établissements, avec les agents. Il faut mettre en application la décision du Comité interministériel pour la réforme de 1 'État de novembre 2001 qui prévoit de permettre à tous les agents publics de se former aux outils de la société de l'information et notamment de leur donner l'opportunité de préparer et de valider par auto évaluation en ligne un **"passeport informatique**"

et internet" témoignant de leur capacité à utiliser les nouveaux outils informatiques dans leur travail quotidien et de leur connaissance des enjeux citoyens et publics de la société de l'information.

La généralisation de l'utilisation raisonnée des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'enseignement exige d'importants efforts, aussi bien collectifs qu'individuels, autant économiques que sociaux : efforts d'équipement adaptés, efforts de formation des personnels, efforts de réflexion sur le rôle et l'organisation de l'ensemble du système éducatif, efforts d'adaptation à de nouvelles formes pédagogiques.

La mise en œuvre de ces orientations ainsi que de celles concernant le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) nécessite de mobiliser un réseau humain, composé de personnes compétentes et clairement identifiées, dans les différents établissements. Cela nécessitera également, dans chaque structure, une réflexion sur le système d'information pédagogique et administratif.

Pour les établissements publics ces éléments seront abordés dans une note de service à paraître.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche Jean-Claude LEBOSSE

¹ MAPI : <u>Mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique, à l'Internet et au multimédia</u> créée par le décret n°2000-1167 du 1^{er} décembre 2000

ANNEXE 1 : Cadre juridique

L'utilisation des locaux scolaires a fait l'objet des circulaires du 22 mars 1985, relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire (JO du 4 avril 1985 et BO spécial n°5 du 5 septembre 1985), et du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation (circulaire n°93-294 publiée au (BO n°36 du 28 octobre 1993). Les implications de cette ouverture en matière de protection contre les risques d'incendie ont également été précisées par arrêté du 19 juin 1990 (JO du 29 juin 1990 et BO n°30 du 26 juillet 1990).

La particularité de l'utilisation des locaux scolaires dans le cadre des espaces publics numériques justifie que les règles applicables soient ici rappelées.

L'ouverture des locaux scolaires en dehors des heures de formation est prévue par l'article L.212-15 du code de l'éducation (correspondant à l'article n° 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat).

Cette disposition donne au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils le sont pour les besoins de la formation initiale et continue. De telles activités peuvent être organisées non seulement par la commune, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée et notamment par les associations.

Les activités concernées impliquant un accès aux locaux doivent revêtir un caractère non lucratif, culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

De telles activités ne peuvent être organisées dans les locaux scolaires que pendant les heures ou périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités d'enseignement proprement dites ; les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, et les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation.

Les activités concernées par la mesure d'ouverture des écoles et établissements scolaires en espaces publics numériques prévue dans le cadre du CISI peuvent être organisées dans l'ensemble des écoles, collèges, lycées, établissements public locaux d'enseignement agricole , établissements publics d'éducation spéciale ou écoles de formation maritime et aquacole implantés sur le territoire de la commune.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'administration pour les établissements publics locaux d'enseignement ou le conseil d'école pour les écoles du premier degré, sans être lié par cet avis ;
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

En outre, la commune ou la collectivité propriétaire peut subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'entité organisatrice.

La conclusion d'une telle convention est déterminante au regard des questions de responsabilité. Elle est à ce titre grandement recommandée dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

Pour ce qui relève de la responsabilité en matière d'utilisation des locaux scolaires, dans le cas où une convention est passée, l'entité organisatrice des activités doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

En l'absence de convention, et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement sera responsable des dommages éventuels, ce qui ne l'empêchera pas d'exercer une action récursoire ultérieure.

Il convient par ailleurs de rappeler que si l'application de l'article L.212-15 du code de l'éducation précité dessaisit le directeur d'école ou le chef d'établissement de sa responsabilité en matière de sécurité pendant la période d'utilisation des locaux en dehors du temps scolaire, ce transfert de responsabilité ne les dispense pas de veiller à la sécurité des locaux avant et après leur utilisation, ni de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.